

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 07 juillet 2025 à 19 h 30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge et Jean-Philippe Lévesque et mesdames Danie Ouellet et Mylène Hébert formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Madame Shirley Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à la réunion. A noter que monsieur Fernand Harvey est absent de la rencontre.

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie.

LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 25-07-155

Sur proposition de madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de madame la conseillère Mylène Hébert, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point *Autres items* ouvert.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 2 ET DU 16 JUIN 2025
RÉSOLUTION 25-07-156

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 juin 2025 et de la séance d'ajournement du 16 juin 2025

PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES
RÉSOLUTION 25-07-157

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	139 806.63\$
Comptes déjà payés dans le mois	52 778.55\$
Prélèvements	71 753.06\$
TOTAL	264 338.24\$

Il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes présentés et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement.

CORRESPONDANCE

Date	Provenance	Objet
18 juin 2025	MRC-Fjord du Saguenay	Décision / Montant octroyé / Appel de projets à la jeunesse été 2025 <i>Bonjour, Puisque nous n'aurons pas à passer les demandes au CA de juillet, nous avons finalisé l'analyse des demandes reçues dans le cadre de l'Appel de projets à la jeunesse (camp de jour) pour l'été 2025. De ce fait, nous avons le plaisir de vous informer que la MRC du Fjord-du-Saguenay octroie un montant de 900 \$ pour votre projet Camp est-ce qu'on mange?</i> ...

DÉPÔT DU BILAN D'AVRIL 2024 À MARS 2025 : TRAVAIL DE RUE DE JONQUIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche bénéficie des services de travail de rue offerts par le Patro de Jonquière, visant à établir des liens de confiance avec des personnes de 12 ans et plus dans une approche de soutien, d'écoute et d'accompagnement;

ATTENDU QUE le bilan statistique couvrant la période d'avril 2024 à mars 2025 présente un total de 81 interventions réalisées sur le territoire de la municipalité, selon différentes thématiques et dans divers lieux;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé au dépôt de ce bilan auprès du conseil municipal lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal prend acte du dépôt du document intitulé « *Bilan de statistiques – Travail de rue de Jonquière – avril 2024 à mars 2025* » et celui-ci est versé aux archives municipales à titre de document officiel.

ACHAT DE NOUVEAUX ORDINATEURS POUR LA MISE À NIVEAU VERS WINDOWS 11
RÉSOLUTION 25-07-158

ATTENDU QUE Microsoft mettra fin au support de Windows 10 le 14 octobre 2025, ce qui entraînera une absence de mises à jour de sécurité et un risque accru pour la cybersécurité des infrastructures informatiques municipales;

ATTENDU QUE quatre postes de travail actuellement utilisés à la Municipalité de Larouche ne répondent pas aux exigences minimales pour la migration vers Windows 11, tel qu'indiqué dans le rapport du fournisseur Devicom;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une soumission datée du 27 juin 2025 de la part du fournisseur Envirovision 2010 / Le Cybernaute, pour l'acquisition de trois ordinateurs portables ASUS ExpertBook B2 et d'un ordinateur de bureau Lenovo ThinkCentre Neo 560, pour un montant total de 4 757,44 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE cette acquisition vise à assurer la continuité et la sécurité des services administratifs municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'achat de trois (3) ordinateurs portables ASUS ExpertBook B2 et d'un (1) ordinateur de bureau Lenovo ThinkCentre

Neo 560, incluant les écofraîs, pour un montant total de 4 757,44 \$ taxes incluses, conformément à la soumission reçue;

D'AUTORISER la Directrice générale à procéder à l'acquisition et à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

MISE À JOUR DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS DE REPAS
RÉSOLUTION 25-07-159

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche souhaite maintenir une politique claire, équitable et conforme en matière de remboursement des frais de déplacement encourus par les élus et employés municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de s'aligner sur les barèmes officiels du Conseil du trésor du Québec pour les frais remboursables;

ATTENDU QUE les résolutions précédentes numéros 21-04-078 et 23-06-129 ne répondent plus adéquatement aux besoins administratifs actuels;

ATTENDU QUE les articles 627 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorisent le conseil à adopter toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ABROGER les résolutions numéros 21-04-078 et 23-06-129, ainsi que toute directive antérieure incompatible avec la présente;

D'ÉTABLIR que les frais de déplacement remboursables, incluant les indemnités kilométriques, les frais de repas et d'hébergement, seront désormais calculés selon les taux publiés et mis à jour annuellement par le Conseil du trésor du Québec;

DE PRÉCISER que lorsqu'un employé ou un élu est en déplacement en dehors du territoire de la municipalité, pendant les heures normales de repas, ou lorsque la nature du travail le requiert, celui-ci peut recevoir, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation préalable de la Directrice générale, un remboursement pour repas jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par le Conseil du trésor du Québec, lesquels excluent les taxes et pourboires (jusqu'à 15 %), également remboursables;

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution et en faire la diffusion aux personnes concernées.

NOMINATION DE MADAME SUZIE TREMBLAY A TITRE D'EMPLOYÉ PERMANENTE
RÉSOLUTION 25-07-160

ATTENDU QUE Mme Suzie Tremblay a été engagée par la Municipalité de Larouche pour occuper un poste à la brigade scolaire, conformément à la résolution 24-08-209, avec une entrée en fonction le 28 août 2024;

ATTENDU QUE Mme Tremblay a complété avec succès sa période de probation, démontrant professionnalisme, assiduité et efficacité dans l'exécution de ses tâches;

ATTENDU QUE la Direction générale confirme que Mme Tremblay répond entièrement aux exigences du poste et qu'elle représente un atout pour l'organisation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de madame la conseillère Mylène Hébert, **et résolu à l'unanimité des conseillers présents** :

DE NOMMER Mme Suzie Tremblay à titre d'employée permanente de la Municipalité de Larouche, à compter du 1er janvier 2025;

DE MANDATER la Directrice générale pour procéder aux démarches administratives requises.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 2025-454 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Je, soussigné, Pascal Thivierge, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil, je proposerai ou ferai proposer l'adoption du **Règlement numéro 2025-454** intitulé :

« Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Larouche »

Ce règlement a pour objet d'établir les tarifs applicables pour les différents biens, services et activités offerts par la Municipalité, notamment ceux liés aux services du greffe, à la sécurité incendie, aux loisirs, à l'urbanisme et aux travaux publics. Il prévoit également les modalités de perception applicables.

Une copie du projet de règlement est déposée à la présente séance.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-454 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil souhaite imposer une tarification pour financer certains biens, services et activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permet à la Municipalité de fixer, par règlement, le montant des frais d'administration qui peuvent être réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025.

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir les différents tarifs imposés par la Municipalité pour les biens, les services ou les activités offerts, fournis, rendus ou dispensés par la Municipalité, pour en assurer le financement et une saine gestion.

SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 3

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, terme ou expression :

« Enfant » : pour les activités de la Division de la bibliothèque, signifie une personne âgée de 12 ans et moins; pour les activités de la Direction de la culture et des loisirs, signifie une personne âgée de 17 ans et moins;

« Municipalité » : la Municipalité de Larouche;

« Organisme » : organisme à but non lucratif dûment enregistrée œuvrant au bien-être de la collectivité.

« Résident » : signifie :

- a) Toute personne physique résidant sur le territoire de la Municipalité et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité;
- b) Pour les activités de la bibliothèque, tout représentant dûment autorisé d'un établissement scolaire, d'un centre de la petite enfance ou de tout organisme reconnu par la Municipalité et exerçant ses activités sur le territoire de la Municipalité de même que tout employé de la Municipalité.

SECTION III TARIFICATION

ARTICLE 4

Direction générale et service du greffe

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction générale et le service du greffe sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Service de sécurité incendie

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités du

service de sécurité incendie sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 6

Service des loisirs, culture et vie communautaire

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Service de l'urbanisme

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service de l'urbanisme sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

Service des travaux publics

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des travaux publics sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION IV EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ARTICLE 0

Les employés municipaux peuvent bénéficier du statut de résident pour l'application des tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire.

SECTION IV MODALITÉS DE PERCEPTION

ARTICLE 10

Les modalités de perception applicables pour les taxes municipales sur le territoire de la Municipalité s'appliquent à la perception des tarifs imposés en vertu du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

ARTICLE 11

À moins d'indication contraire, les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 12

À moins d'indication contraire, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible à l'avance, toute somme exigible est payable avant que les biens, les services ou les activités soient offerts, fournis, rendus ou dispensés.

ARTICLE 13

Dans le cas où la Municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la transmission d'une facture à cet effet.

ARTICLE 14

Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation

comprenant celui-ci.
Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.
Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les biens, les services ou les activités sont offerts, fournis, rendus ou dispensés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge et remplace les articles 7.1 à 7.6.2 du règlement 2015-344 sur les permis et certificats. Il abroge et remplace aussi le règlement 2021-402 sur la tarification des services dispensés par le service de sécurité incendie de la municipalité. Il abroge et remplace enfin l'Annexe 1 de la politique de location de salle adoptée par la résolution 23-12-338.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 7 juillet 2025
PROJET DE RÈGLEMENT : 7 juillet 2025
ADOPTION : 4 aout 2025
PUBLICATION: 5 aout 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 aout 2025

ANNEXE « A » - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICE DU GREFFE

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF 2025 -2026
Frais d'administration	10 %
Intérêt / comptes en souffrance	10 % / année
Frais d'administration pour chèque non honoré	50 \$
Assermentation Service offert pour les résidents seulement	Gratuit
Dépôt pour une puce d'accès	20 \$
Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels détenus par la Municipalité	Tarifs établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels
Photocopie	.05\$ noir et blanc .50 \$ couleur
MARIAGE CIVIL ET UNION CIVILE	
Célébration d'un mariage civil et union civile	Tarif équivalent à celui prévu à l'article 25 du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>

ANNEXE « B » - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

INTERVENTION		TARIF 2025-2026
INCIDENT D'UN NON-RÉSIDENT SUR LE TERRITOIRE		
Intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou tout autre événement de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.		
TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE		
AUTOPOMPE		800 \$ / heure
UNITÉ D'URGENCE		545 \$ / heure
POMPE CITERNE		650 \$/ heure
PETIT VÉHICULE DE SERVICE		100 \$/ heure
FRAIS D'ADMINISTRATION		10% de la facture
INTERVENTION D'INCENDIE À LA DEMANDE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ		Coût réel
ENTENTE INTERMUNICIPALE		
Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Municipalité et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.		
PERMIS OU CERTIFICAT		
Permis de brûlage		Gratuit
Permis feu d'artifice		Gratuit

TAUX HORAIRE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Un minimum de 1,5 heure est facturé lors de chaque intervention pour les équipements.

TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

Le taux horaire pour le personnel est de 80\$/heure pour chaque pompier et de 110 \$/heure pour chaque officier. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.
Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

EXEMPTION DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS

La tarification pour l'exécution d'intervention réalisée par le personnel du service de la sécurité incendie ne sera pas appliquée dans le cadre des événements tenus sur le territoire de la Municipalité et autorisés par celle-ci. Cette exemption s'applique uniquement pour les événements organisés par des organismes sans but lucratif dont la demande en soutien aura été acceptée par le service concerné.

ANNEXE « C » - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE
ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

TARIFICATION POUR LOCATION DE SALLES				Tarif	
Salles	Services inlus	Capacité	Horaire	Régulier	Organisme
Salle multifonctionnelle complète	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	Demi-journée	256 \$	195 \$
			Journée	473 \$	362 \$
Salle multifonctionnelle Complète et cuisine collective	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	Demi-journée	356 \$	295 \$
			Journée	573 \$	462 \$
Salle multifonctionnelle 1 et 2	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 65 67 à 225 personnes	Demi-journée	167 \$	134 \$
			Journée	317 \$	250 \$
Salle multifonctionnelle 2	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire, vaisselle, projecteur et écran	Dimensions : 40 x 25 26 à 105 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	161 \$	117 \$
Salle multifonctionnelle 2 et 3	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire, vaisselle, projecteurs et écrans	Dimensions : 40 x 50 53 à 213 personnes	Demi-journée	139 \$	106 \$
			Journée	250 \$	195 \$
Salle multifonctionnelle 3	Sonorisation, Internet, vestiaire, projecteur et écran	Dimensions : 40 x 25 28 à 111 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	145 \$	105 \$
Centre communautaire– Non taxable	Haut-parleur, Internet, scène, système de rails, miroirs et équipements d’entrainement au sol	Dimensions : 30 x 60 51 à 206 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	156 \$	117 \$
Chalet des loisirs Chalet des loisirs	Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc	30 à 35 personnes 30 à 35 personnes	Chalet avec accès au terrain et commodités	139 \$	Chalet des loisirs
			Chalet avec accès au terrain et commodités	139 \$	Chalet des loisirs
Salle de conférence - 2e étage	Télévision, Internet, table de réunion et cafetière Keurig	10 personnes	Demi-journée	33 \$	28 \$
			Journée	56 \$	45 \$
Salle de conférence - 2e étage	Télévision, Internet, table de réunion et cafetière Keurig	10 personnes	Demi-journée	33 \$	28 \$
Salle collective	Internet, télévision et vaisselle	Dimensions : 42 x 23 80 personnes	Demi-journée	50 \$	35 \$
			Journée	75 \$	50 \$
Cuisine collective	Cuisine de restauration avec instruments de cuisine de qualité Accès à la salle collective	Dimensions : 30 x 23 20 personnes	Demi-journée	200 \$	100 \$
			Journée	450 \$	225 \$
			En plus d'une location de salle multifonctionnelle	150 \$	75 \$
La vaisselle est incluse dans la location de salle. Toutefois, les événements : Sans repas, la vaisselle devra être <u>rincée</u> avant le départ. Avec repas, la vaisselle devra être <u>lavée</u> avant le départ. Location de nappe : 10 \$ chacune Location de couvre-chaise : 2 \$ chacun					
Perte, bris ou détérioration de matériel				Coût réel du remplacement +10% frais d’administration	

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – LOCATION DE SALLE

En cas d'annulation de la location, le locataire doit en informer la municipalité dans les délais suivants et recevra un remboursement selon les modalités suivantes :

Plus de 30 jours avant l’événement : 100% remboursable

Entre 30 jours et 15 jours : 75% remboursable

Entre 14 jours et 7 jours : 25% remboursable

6 jours et moins : Non-remboursable

La Municipalité disposera d'un délai de 60 jours pour effectuer ce remboursement.

Tout contrat de location pourra être suspendu ou révoqué sans dommage ni indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des mesures d'urgence sont mises en place ou si des circonstances

rendent la salle ou l'infrastructure louée inutilisable. En de telles situations, le montant de la location sera intégralement remboursé. La Municipalité pourra également offrir son soutien au locataire pour trouver des emplacements alternatifs ou des solutions.

Il est strictement interdit au locataire de sous-louer en tout ou en partie les locaux empruntés ou loués à tout moment sous peine d'annulation sans remboursement.

SERVICE D'UN CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE

Tarification – Résidents de Larouche :

- 1er enfant : 80 \$ / semaine
- 2e enfant : 75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 70 \$ / semaine

Tarification – Non-résidents :

- 1er enfant : 100 \$ / semaine
- 2e enfant : 93,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 87,50 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Résidents :

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Non-résidents :

- 1er enfant : 50 \$ / semaine

Priorité d'inscription : Enfants inscrits pour 5 semaines et plus.

Tarification – Résidents de Larouche :

- 1er enfant : 60 \$ / semaine
- 2e enfant : 55 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 50 \$ / semaine

Tarification – Non-résidents :

- 1er enfant : 75 \$ / semaine
- 2e enfant : 68,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 62,50 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Résidents :

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Non-résidents :

- 1er enfant : 50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine

SERVICE D'UN CAMP DE JOUR D'ÉTÉ – DURÉE DE 8 À 9 SEMAINES

- Chandail obligatoire :
- Gratuit pour les inscriptions de 5 semaines et plus• 15 \$ pour les inscriptions de 4 semaines et moins

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – CAMP DE JOUR

Avant le début du camp de jour	Date limite	
De la relâche	5 jours ouvrables avant le début du camp	Frais d'inscription moins les frais d'annulation (30 \$)
D'été	5 jours ouvrables avant le début du camp	Le chandail est non remboursable
Après le début du camp de jour <i>À l'exception de la réception d'un billet médical attestant de l'incapacité de la personne inscrite à participer à</i>		Au prorata du nombre de jours ayant participé au camp moins les frais d'annulation (30 \$)

<i>l'activité.</i>	Le chandail est non remboursable
--------------------	----------------------------------

SERVICE DE LA SALLE DE CONDITIONNEMENT

Abonnement d'un mois au Gym	35 \$
Abonnement 2 mois	50 \$
Abonnement 3 mois	75 \$
Abonnement 4 mois	100\$
Abonnement 5 mois	125 \$
Abonnement 6 mois	150 \$
Abonnement 12 mois	300 \$
*Les taxes sont incluses dans les prix. **Promotion :1 mois gratuit sur un abonnement de 6 mois ou 3 mois gratuits sur un abonnement de 12 mois.	

ANNEXE « D » - SERVICE DE L'URBANISME

Permis ou certificat	Durée	Tarif 2025-2026
Lotissement / lot	6 mois	75 \$ / lots
Correction ou annulation / lot		Gratuit Il n'y a pas de remboursement
Construction- Habitation	12 mois	150 \$
Logement supplémentaire <i>Construction incluant l'ajout d'un logement d'appoint</i>		75 \$
Renouvellement	6 mois	50 % du cout du permis initial
Agrandissement, Rénovation, Reconstruction, Restauration, Transformation		
Estimation du coût des travaux inférieure à 25 000 \$	12 mois	50 \$
Estimation du coût des travaux supérieure à 25 000 \$	12 mois	50 \$ plus 1\$ / tranche de 1 000\$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Construction & agrandissement – Usages autre que résidentiel		
Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 100 000 \$	12 mois	100 \$ + 3 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Estimation du coût des travaux supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$	12 mois	100 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Système de traitement des eaux usées		
Installation septique	12 mois	50 \$
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	12 mois	50 \$
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
Construction accessoire à l'habitation		
Garage, abri d'auto permanent	12 mois	50 \$
Piscine	6 mois	50 \$
Spa, abri d'un spa, bain vapeur, <i>si requis</i>	6 mois	25 \$
Galerie, balcon, patio, <i>si requis</i>	12 mois	25 \$
Véranda	12 mois	25 \$
Gazébo, abri moustique, pergola	12 mois	25 \$
Construction accessoire autre que l'habitation		

Bâtiment agricole	12 mois	75 \$
Tout autre bâtiment	12 mois	50 \$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Travaux de remblai et déblai	6 mois	25 \$
Abattage d'arbre	12 mois	10 \$
Changement d'usage	12 mois	50 \$
Enseigne	3 mois	25 \$
Usage provisoire ou secondaire	Selon usage	50 \$
Démolition		
Bâtiment principal	3 mois	50 \$
Bâtiment accessoire	3 mois	25 \$
Dérogation mineure / Résidentiel	S.O.	500 \$
Modification de zonage	S.O.	1000 \$
Demande de modification de PPCMOI	S.O.	750 \$

ANNEXE « E » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF 2025
Fermeture ou ouverture de la vanne d'arrêt d'aqueduc de son entrée de service <i>Sauf en situation d'urgence</i>	50 \$
Main-d'œuvre pendant l'horaire de travail régulier	60 \$ par heure
Main-d'œuvre à l'extérieur de l'horaire de travail régulier	120 \$ par heure
Camionnette	50 \$ par heure
Tracteur	125 par heure
Réparation <i>Négligence du propriétaire ou de l'entrepreneur</i>	Coût réel +frais d'administration + taxes
Ajustement du niveau de la tête de la tige de la vanne d'arrêt au niveau du sol attenant <i>À l'exception d'une nouvelle maison / une fois et du gel</i>	Coût réel + frais d'administration + taxes
Résident et non-résident et promoteur ou autre professionnel Tout résident (propriétaire/locataire/occupant) de la Municipalité et tout non-résident, promoteur ou autre professionnel est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'il cause à la municipalité ou aux biens de cette dernière.	Coût réel + frais d'administration + taxes

RETRAIT DU SERVICE DE REMPLISSAGE DE PISCINE

RÉSOLUTION 25-07-161

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche offrait jusqu’à maintenant un service de remplissage de piscines résidentielles à l’aide des équipements du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce service nécessitait l’utilisation de camions incendie et mobilisait du personnel municipal pendant de longues périodes, au détriment d’autres priorités opérationnelles;

ATTENDU QUE l’utilisation des véhicules d’intervention d’urgence à

des fins non prioritaires pose un enjeu important de sécurité publique, notamment en cas d'appel d'urgence simultané;

ATTENDU QUE les besoins croissants sur le territoire, tant en matière d'entretien, d'opérations municipales que d'interventions d'urgence, exigent une optimisation des ressources humaines et matérielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE METTRE FIN DÉFINITIVEMENT au service de remplissage de piscines résidentielles effectué par les employés municipaux et au moyen des équipements du Service de sécurité incendie;

DE JUSTIFIER cette décision par les enjeux de sécurité publique, de mobilisation excessive de personnel et de priorisation des ressources vers des services essentiels à la collectivité;

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la diffusion de l'information auprès des citoyens et mettre à jour les documents d'information municipale en conséquence.

**AUTORISATION D'UNE EMPLOYÉE AGIR COMME ADMINISTRATRICE DU COMPTE FINANCIER PRINCIPAL
RÉSOLUTION 25-07-162**

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche détient un compte bancaire principal auprès de la Caisse Desjardins;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de permettre à un employé d'agir à titre d'administrateur de ce compte afin de faciliter la gestion courante et les communications avec la Caisse Desjardins;

ATTENDU QUE Mme Alexandra Maltais, directrice des finances assistante aux greffes, assume des fonctions en lien direct avec la gestion financière de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'AUTORISER Mme Alexandra Maltais, directrice des finances assistante aux greffes, à agir à titre d'administratrice du compte bancaire principal de la Municipalité de Larouche détenu auprès de la Caisse Desjardins;

D'HABILITER Mme Alexandra Maltais à effectuer tout échange, communication ou démarche en lien avec la gestion des finances de la Municipalité auprès de la Caisse Desjardins, incluant notamment les demandes d'information, les suivis administratifs, la consultation de documents et toute autre action requise dans l'exercice de ses fonctions;

QUE la Directrice générale soit mandatée pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la présente résolution auprès de la Caisse Desjardins et pour signer tout document nécessaire à cet effet.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-451-
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LA TERMINOLOGIE, DE MODIFIER LES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS, DE MODIFIER LES SUPERFICIES DES TYPES
DE BÂTIMENT, DE S'ARRIMER À LA RÉGLEMENTATION**

PROVINCIALE SUR LES PISCINES

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2015-341 de la municipalité de Larouche est entré en vigueur le 7 avril 2015 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est adopté à la séance du conseil tenue le 5 mai 2025.

ATTENDU QUE la consultation publique a eu lieu à 19 h le 2 juin 2025 ;

ATTENDU QUE l'avis de participation à un référendum a été déposé le 3 juin 2025, que le registre référendaire a été ouvert le 11 juin 2025, et qu'aucune signature n'a été inscrite audit registre ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des membres du conseil, **D'ADOPTER** le présent règlement numéro 2025-451 modifiant le règlement de zonage 2015-341 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Règlement 2025-451- Modification au règlement de zonage afin de modifier la terminologie, de modifier les grilles de spécifications, de modifier les superficies des types de bâtiment, de s'arrimer à la réglementation provinciale sur les piscines.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10

L'article 2.10 est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout de la définition « Chambre » qui se lit comme suit :

« Chambre

Une chambre à coucher est une pièce comportant une porte, une fenêtre conforme (EGRESS) et une garde-robe, quoique la garde-robe ne soit pas obligatoire. Une pièce identifiée comme bureau (ou autre) ayant les caractéristiques d'une chambre à coucher sera considérée comme une chambre à coucher et l'installation septique devra être conçue pour inclure cette pièce. Si la pièce ne respecte pas les caractéristiques d'une chambre à coucher, la pièce ne pourra servir de chambre à coucher car elle n'est pas conforme au Code de Construction du Québec en vigueur et, par le fait même, pourra être exclue de la conception de l'installation septique. »

Par l'ajout de la définition « Domicile » suivante :

« Domicile

Lieu où une personne physique ou morale a son principal établissement, fixé et permanent, quant à l'exercice de ses droits civils. Il s'agit de la résidence dont l'adresse postale correspond à celle indiquée à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

Par le remplacement de la définition « Fermette » par celle qui suit :

« Fermette

Usage secondaire à un usage résidentiel, permettant l'élevage d'animaux, tels que des animaux de basse-cour (volailles), de lapins,

de moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins. »

Par l'ajout de la définition « Grenier » suivante :

« **Grenier**

Pièce ou espace situés directement au-dessous de la toiture, servant généralement de débarras. Le grenier d'un bâtiment accessoire ne peut pas être aménager comme espace habitable. »

Par l'ajout, à la fin de la définition « **Résidence de villégiature** », la phrase suivante :

« Une résidence de villégiature n'est pas le domicile de celui qui l'utilise ou l'occupe.

Par le remplacement de la définition « Usage principal » par celle qui suit :

« **Usage principal**

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. L'usage principal correspond à chaque activité décrite au chapitre 3 du présent règlement. »

Par l'ajout de la définition « Yourte » suivante :

« **Yourte**

Tente circulaire démontable, généralement en structure de bois recouverte de toiles. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.6

L'article 4.1.6 est ajouté et se lit ainsi :

« **4.1.6 Forme des bâtiments**

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légumes, pyramidal ou assimilables est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus est interdit pour les cas de bâtiments résidentiels ou récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, pour les cas de bâtiments agricoles, agroforestiers, commerciaux, industriels ou institutionnels, les formes demi-circulaire ou elliptique sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus pour un usage résidentiel et récréatif est autorisé et assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 4.3.11

L'article 4.3.11 est abrogé.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.12

L'article 4.12 est modifié par l'ajout, à la suite de « Tout projet de développement résidentiel », de ce qui suit :

« (deux bâtiments principaux et plus) »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.3.1

L’article 5.3.1 est modifié par la suppression du tableau suivant :

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR MAXIMALE(ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR PLANCHER
Unifamiliale isolée	1	70 m ²
Unifamiliale isolée	2	100 m ²
Unifamiliale jumelée	1	60 m ²
Unifamiliale jumelée	2	80 m ²
Unifamiliale contiguë	1	60 m ²
Unifamiliale contiguë	2	80 m ²
Bifamiliale isolée	2	60 m ²
Bifamiliale jumelée	2	60 m ²
Trifamiliale isolée	2	70 m ²
Multifamiliale	2	70 m ²
Multifamiliale (copropriété)	4	50m ²
Villégiature	2	70 m ²
Villégiature récréotouristique	1	48 m ²

Et est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Un bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 48 m². »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.5.1.4

L’article 5.5.1.4 suivant :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 m. La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal et des bâtiments principaux des emplacements contigus.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d’affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d’affectation du sol constituant l’annexe A du plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l’annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à 7 m et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. »

Est remplacé par ce qui suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d’un garage isolé avec un grenier est de 7 m. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.5.1.5

L’article 5.5.1.5 est modifié, au paragraphe 4. Garages ou bâtiments accessoires, par l’ajout à la fin de la phrase suivante :

« Les pièces habitables sont interdites dans les garages isolés et tous les bâtiments accessoires isolés. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.5.1

L'article 5.5.5.1 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions prévues au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, incluant ses amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Tout installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. »

ARTICLE 11 ABROGATION DES ARTICLES 5.5.5.2 À 5.5.5.6

Les articles 5.5.5.2 à 5.5.5.6 sont abrogés.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.5.1

L'article 5.6.5.1 est modifié par comme suit :

Les paragraphes suivants :

1. L'usage secondaire occupe 45 % ou moins de la superficie de plancher.
2. L'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf pour l'usage 8129 (Autres services personnels) ou il pourra être exercé dans le bâtiment accessoire à 45% ou plus de la superficie de plancher, pour les résidences unifamiliales isolés et jumelées.

Sont remplacés par ce qui suit :

1. L'usage secondaire occupe 45 % ou moins de la superficie de plancher du bâtiment principal.
2. L'usage secondaire peut occuper jusqu'à 100% de la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.7

L'article 5.6.7 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 5.6.1, un usage secondaire de fermette est autorisé en combinaison d'une résidence unifamiliale. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Nonosbtant l'article 5.6.1, un usage secondaire de fermette est autorisé en combinaison d'une résidence unifamiliale dans les zones A et AF. »

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.8.3

L'article 5.6.8.3 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement, au paragraphe 1.1 du premier alinéa, de « 2 unités animales » par « 4 unités animales ».

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.8.8

L'article 5.6.8.8 est ajouté et se lit ainsi :

« 5.6.8.8 Puits

Une distance de 30 m doit être respectée entre tout puits (incluant ceux des terrains contigus) et les bâtiments d'élevage, le lieu d'entreposage des déjections animales, le pâturage et la cour d'exercice. »

ARTICLE 16 ABROGATION DE L'ARTICLE 9.9.1

L'article 9.9.1 est abrogé.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES GRILLES

Les grilles sont modifiées de la façon suivante :

Les grilles 112-R et 127-R sont modifiées par la suppression de l'usage « Commerce de détail ».

La grille 103-R est modifiée par l'ajout de l'usage « Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives »

La note N-6 « Une résidence de villégiature au lac Onézime seulement. » est supprimée dans toutes les grilles.

Les grilles 56-R, 57-REC, 58-CO, 59-R, 60-REC, 61-R, 62-R, 64-R, 65-R, 66-R, 67-R, 69-R, 70-R, 71-R, 72-R, 73-R, 74-R, 75-R, 76-R, 77-R, 78-R, 83-CO et 85-R sont modifiés par la suppression de la coche « Zone à risque d'inondation ».

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du deuxième projet de règlement : 5 mai 2025

Avis public annonçant une consultation : 6 mai 2025

Assemblée de consultation : 2 juin 2025

Adoption du second projet de règlement : 2 juin 2025

Avis public référendum : 3 juin 2025

Date de signature du registre : 11 juin 2025

Adoption du règlement final : 7 juillet 2025

Date d'entrée en vigueur :

DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA, CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AU 611 RUE LÉVESQUE RÉSOLUTION 25-07-163

ATTENDU QUE monsieur Louis Laberge a présenté une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) de 8,53 mètres par 6,1 mètres, sur sa propriété située au 611, rue Lévesque;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone 105-R, laquelle est assujettie aux critères et objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tel que prévu à l'article 1.6 du Règlement numéro 2016-357;

ATTENDU QUE la demande a été analysée par l'inspecteur municipal et jugée conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution numéro CCU 2025-45, a recommandé d'accepter la demande, celle-ci étant conforme aux objectifs du chapitre 3 du règlement PIIA numéro 2016-357;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER à monsieur Louis Laberge le permis de construction pour un bâtiment accessoire (garage isolé) sur sa propriété située au 611, rue Lévesque, tel que présenté dans sa demande;

DE CONFIRMER que la demande respecte les objectifs et les critères d'intégration établis au règlement sur les PIIA (2016-357);

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la délivrance du permis conformément à la réglementation et aux suivis administratifs requis.

**DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA, AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE MATÉRIAUX DE TOITURE AU 506 CHEMIN
CHAMPIGNY
RÉSOLUTION 25-07-164**

ATTENDU QUE madame Claudie Bolduc a présenté une demande d'autorisation pour effectuer des travaux de modification de toiture sur sa résidence située au 506, chemin Champigny;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone 61-R, laquelle est assujettie aux critères et objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tel que prévu à l'article 1.6 du Règlement numéro 2016-357;

ATTENDU QUE la demande vise à remplacer le revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte noir par un revêtement de tôle de couleur gris charcoal;

ATTENDU QUE la demande a été analysée par l'inspecteur municipal et jugée conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution numéro CCU 2025-46, a recommandé d'accepter la demande, celle-ci étant conforme aux objectifs du chapitre 4 du règlement PIIA numéro 2016-357;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER madame Claudie Bolduc à procéder aux travaux de toiture prévus sur sa résidence située au 506, chemin Champigny, conformément à la demande déposée;

DE CONFIRMER que cette demande respecte les objectifs et les critères d'intégration établis au règlement sur les PIIA (2016-357);

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la délivrance de

l'autorisation et le suivi administratif requis.

**DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA, CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT ACCESSOIRE AU 497 RUE DES OUTARDES
RÉSOLUTION 25-07-165**

ATTENDU QUE M. Dany Côté a déposé une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire à sa résidence située au 497, rue des Outardes ;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone 64-R, laquelle est assujettie aux dispositions du Règlement 2016-357 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), notamment à l'article 1.6 ;

ATTENDU QUE la demande vise la construction d'un gazebo d'une dimension de 3,05 mètres par 3,66 mètres ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande par l'inspecteur municipal confirme la conformité aux règlements en vigueur ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), après étude du dossier et en vertu de la résolution CCU 2025-47, recommande favorablement l'approbation de ladite demande, la jugeant conforme aux objectifs du Règlement 2016-357, chapitre 4 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ACCEPTER la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme dans sa résolution 2025-47 ;

D'AUTORISER la délivrance du permis de construction à M. Dany Côté pour l'ajout d'un bâtiment accessoire (gazebo) à sa résidence située au 497, rue des Outardes, tel que décrit à la demande déposée et analysée.

**DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU PIIA, RÉNOVATION DU
BÂTIMENT PRINCIPAL AU 561 RUE DES OUTARDES
RÉSOLUTION 25-07-166**

ATTENDU QUE Mme Colette Trépanier a déposé une demande de permis pour la modification de l'abri d'auto à sa résidence située au 561, rue des Outardes ;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone 64-R, laquelle est assujettie aux dispositions du Règlement 2016-357 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), notamment à l'article 1.6 ;

ATTENDU QUE la demande vise l'ajout d'une porte de garage à l'abri d'auto actuellement fermé sur trois côtés, le transformant ainsi en garage attenant ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande par l'inspecteur municipal confirme la conformité aux règlements en vigueur ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), après étude du dossier et en vertu de la résolution CCU 2025-48, recommande favorablement l'approbation de ladite demande, la jugeant conforme aux objectifs du Règlement 2016-357, chapitre 4 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie

Ouellet , appuyée de monsieur le conseiller Pascal Thivierge , ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ACCEPTER la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme dans sa résolution 2025-48 ;

D'AUTORISER la délivrance du permis de construction à Mme Colette Trépanier pour la modification de l'abri d'auto à sa résidence située au 561, rue des Outardes, tel que décrit à la demande déposée et analysée.

AMÉLIORATION DE LA SIGNALISATION – ROUTE DORVAL RÉSOLUTION 25-07-167

ATTENDU QUE des citoyens ont formulé une demande au conseil municipal lors de la dernière séance publique concernant la sécurité routière sur la route Dorval, particulièrement en lien avec la présence d'enfants dans ce secteur ;

ATTENDU QUE la Directrice générale a également reçu une demande en ce sens, appuyant les préoccupations exprimées par les citoyens ;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé à une évaluation de la situation avec le responsable de la voirie municipale ;

ATTENDU QUE cette évaluation recommande l'ajout d'un bollard de type signalétique indiquant la présence d'enfants aux abords du numéro civique 1170, route Dorval, et ce, conformément aux normes applicables en matière de signalisation routière ;

ATTENDU QUE l'évaluation recommande également l'installation de deux panneaux « Attention à nos enfants » à des emplacements stratégiques, là où la densité résidentielle est plus importante, toujours sur la route Dorval ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'installation d'un bollard signalant la présence d'enfants à proximité du 1170, route Dorval, selon les normes en vigueur ;

D'AUTORISER l'installation de deux panneaux « Attention à nos enfants » aux endroits jugés appropriés par le responsable de la voirie, en tenant compte de la densité résidentielle ;

DE MANDATER la Directrice générale pour effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition et à l'installation des équipements requis.

DÉPÔT D'UN PROJET D'OPTIMISATION DU DRAINAGE ET DE LA CHAUSSÉE - CHEMIN DE LA BAIE D'Ocaya RÉSOLUTION 25-07-168

ATTENDU QUE l'Association de la Baie d'Ocaya a soumis une demande de soutien financier visant l'optimisation du drainage et de la chaussée d'une portion problématique du chemin de la Baie d'Ocaya, notamment en raison d'un drainage déficient entraînant une impraticabilité au printemps ;

ATTENDU QUE ce chemin dessert plusieurs résidences ainsi que la rampe publique de mise à l'eau, un équipement collectif essentiel à la

sécurité et à l'accessibilité pour les citoyennes et citoyens ;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé à une analyse sommaire de la demande, incluant une estimation des coûts présentée par l'association, s'élevant à 5 305 \$ avant taxes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'intérêt collectif du projet proposé pour le secteur concerné ;

ATTENDU QUE les orientations du conseil municipal encadrant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance prévoient que seules les interventions relevant de l'entretien courant, notamment l'épandage de matériaux granulaires, sont admissibles à une aide municipale ;

ATTENDU QUE tout travail d'envergure, tel que la réfection complète d'un chemin, le rechargement massif, l'amélioration structurale ou la mise aux normes de l'emprise, est réputé constituer un travail majeur et demeure sous l'entière responsabilité des propriétaires concernés, lesquels peuvent assumer ces travaux soit par l'adoption d'un règlement imposant une taxe spéciale, soit par la conclusion d'une entente spécifique de contribution avec la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE RECONNAÎTRE l'intérêt collectif du projet présenté par l'Association de la Baie d'Ocaya visant l'amélioration d'une portion du chemin de la Baie d'Ocaya ;

D'AUTORISER l'apport d'un maximum de cinq (5) voyages de gravier, à titre de soutien municipal dans le cadre de la politique en vigueur, lesquels seront facturés en 2026 sur présentation de la facture;

D'INFORMER l'Association que toute autre dépense relative à des travaux d'amélioration ne pourra être assumée par la Municipalité et qu'aucun remboursement n'est prévu pour ces travaux, lesquels relèvent de la responsabilité de l'association ou des propriétaires riverains.

DÉPÔT D'UN PROJET- REMPLACEMENT D'UN PONT SUR LE CHEMIN DE LA BAIE D'OCAYA RÉSOLUTION 25-07-169

ATTENDU QUE l'Association de la Baie d'Ocaya a transmis à la Municipalité une demande d'appui technique et financier concernant le remplacement ou la réparation majeure d'un pont situé entre les adresses civiques 1515 et 1528 du chemin de la Baie d'Ocaya ;

ATTENDU QUE ce pont n'est pas la propriété de la municipalité de Larouche, et qu'en vertu du Code municipal du Québec, la municipalité ne peut légalement entreprendre l'entretien ou le remplacement d'un pont privé situé sur un terrain ne lui appartenant pas ;

ATTENDU QUE le pont est situé sur des terres du domaine de l'État désignées comme terres publiques intramunicipales (TPI), lesquelles relèvent de la compétence de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensible aux enjeux de sécurité exprimés et souhaite collaborer à l'identification de pistes de solutions en concertation avec les autorités compétentes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE PRENDRE ACTE de la demande formulée par l'Association de la Baie d'Ocaya concernant le pont situé sur le chemin de la Baie d'Ocaya ;

DE MANDATER la Directrice générale afin d'entreprendre des démarches officielles auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour évaluer les responsabilités et les options d'intervention sur ce pont situé sur une terre publique intramunicipale ;

D'INFORMER l'Association de la Baie d'Ocaya des limites juridiques empêchant la municipalité d'intervenir directement sur cette infrastructure, tout en leur assurant la collaboration du conseil municipal dans la recherche d'une solution durable.

AMÉLIORATION DE LA SIGNALISATION – SECTEUR DE LA BAIE CASCOUIA

RÉSOLUTION 25-07-170

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a mandaté le service de génie civil de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'analyser la signalisation et de proposer des mesures correctives dans le secteur de la Baie Cascouia;

ATTENDU QUE l'avis technique 240102-1 identifie diverses problématiques de signalisation et propose des interventions correctives, notamment l'uniformisation de la limite de vitesse à 30 km/h, le retrait de panneaux non conformes, la réorganisation de la signalisation et l'amélioration de la sécurité aux abords du parc pour enfants;

ATTENDU QUE la « Liste de tâches — Signalisation / Secteur Baie Cascouia » précise les interventions requises et recommande d'attendre la révision du règlement municipal avant de procéder à l'uniformisation de la vitesse;

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît l'importance d'agir pour améliorer la sécurité routière et la cohérence de la signalisation dans ce secteur résidentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les recommandations contenues dans l'avis technique 240102-1 et dans la liste des tâches s'y rattachant;

D'AUTORISER la Directrice générale à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la modification du règlement municipal sur les limites de vitesse afin de permettre l'uniformisation à 30 km/h dans le secteur de la Baie Cascouia;

D'AUTORISER Le Service des travaux publics à procéder aux interventions prévues dans la liste de tâches, à l'exception de l'installation des panneaux de vitesse à 30 km/h qui demeure conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement modifié;

D'INSCRIRE les dépenses associées à ces travaux au poste budgétaire prévu à cette fin;

QUE la Directrice générale soit autorisée à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DE LA BAIE CASCOUIA ET INVITATION À ÉCHANGER AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL
RÉSOLUTION 25-07-171

ATTENDU QUE le secteur Cascouia constitue aujourd'hui un quartier résidentiel structuré de la Municipalité de Larouche, avec une population permanente croissante;

ATTENDU QUE l'Association des résidents de la Baie Cascouia joue un rôle actif dans la concertation citoyenne et la coordination de certains dossiers touchant la qualité de vie du secteur;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite discuter avec les résidents de questions importantes, notamment en matière de sécurité routière, de signalisation et de modification éventuelle des règlements municipaux concernant la vitesse sur les rues du secteur;

ATTENDU QUE la tenue d'une assemblée générale annuelle par l'Association constitue un moment propice pour regrouper les citoyens et favoriser les échanges constructifs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque , et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE SOUHAITER que l'Association des résidents de la Baie Cascouia tienne dans les meilleurs délais son assemblée annuelle obligatoire;

D'INVITER formellement l'Association à y accueillir une délégation de la Municipalité de Larouche afin de permettre des échanges sur les enjeux de signalisation, les modifications réglementaires concernant la vitesse, et toute autre réflexion d'intérêt collectif en lien avec la sécurité et l'entretien des voies de circulation;

D'AUTORISER la Directrice générale à transmettre la présente résolution à l'Association des résidents de la Baie Cascouia et à coordonner, le cas échéant, la participation de représentants municipaux à cette assemblée.

DÉMARCHES EN VUE DE L'ACQUISITION DE PORTIONS DE CHEMINS PRIVÉS DANS LE SECTEUR CASCOUIA
RÉSOLUTION 25-07-172

ATTENDU QUE certaines portions de rues du secteur Cascouia, notamment des segments du chemin Champigny et de rues locales telles que des Peupliers, des Érables, des Trembles et rue Fortin, sont encore la propriété de particuliers ou d'entreprises privées telles.;

ATTENDU QUE cette situation soulève des enjeux juridiques et administratifs, notamment en matière de responsabilité civile en cas d'incident sur ces tronçons non municipalisés;

ATTENDU QUE le secteur Cascouia connaît un développement résidentiel soutenu et qu'il est de plus en plus considéré comme un quartier résidentiel à part entière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche souhaite régulariser la situation foncière de ces chemins en vue d'assurer leur entretien adéquat, leur accessibilité publique et une gestion conforme;

ATTENDU les pouvoirs de la municipalité locale prévus au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), notamment en matière d'acquisition d'immeubles pour fins municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la Directrice générale à entreprendre toutes démarches administratives et juridiques nécessaires auprès des propriétaires concernés pour l'acquisition, à titre gratuit, des portions de chemins situées dans le secteur Cascouia qui ne sont pas encore sous propriété municipale;

D'AUTORISER la Municipalité à assumer les frais d'arpentage, de notaire ou d'enregistrement afférents à ces transactions, s'il y a lieu;

D'AUTORISER la Directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

AUTORISATION DE CONCLURE UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE (MELCCFP)

RÉSOLUTION 25-07-173

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a été informée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) que les travaux projetés dans un secteur concerné par un cours d'eau requièrent une autorisation ministérielle préalable conformément à l'article 331 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REAFIE);

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation doit être accompagnée, notamment, d'une étude hydraulique réalisée par une firme spécialisée;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues à cet effet, soit :
Une proposition de la firme Aqua Ingenium au montant de 5 995 \$ plus taxes, incluant la visite terrain, l'étude hydraulique, l'analyse de sol en laboratoire et le rapport technique;
Une proposition de la firme Delta Experts-Conseils inc. au montant de 21 575 \$ plus taxes, incluant une modélisation avancée, une analyse comparative et la production d'un plan de curage;

ATTENDU QUE la soumission de la firme Aqua Ingenium répond aux besoins immédiats de la Municipalité pour satisfaire les exigences ministérielles et constitue l'offre la plus avantageuse sur le plan économique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER à la firme Aqua Ingenium le contrat pour la réalisation de l'étude hydraulique, tel que décrit dans l'offre de service QEH-2025-04, pour un montant de 5 995 \$ plus taxes;

D'AUTORISER la Directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner suite à la présente résolution.

AUTORISATION D'ACHAT POUR UNE UNITÉ D'URGENCE POUR LE

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
RÉSOLUTION 25-07-174

ATTENDU QUE le véhicule d'unité d'urgence actuellement utilisé par le Service de sécurité incendie de la Municipalité présente des défaillances mécaniques répétées compromettant la fiabilité des interventions;

ATTENDU QUE le remplacement de ce véhicule est jugé prioritaire afin d'assurer la sécurité publique et l'efficacité des opérations d'urgence;

ATTENDU QU'un montant de 100 000 \$ a été prévu à cette fin au budget municipal de l'année 2025;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été évaluées et que le modèle Ford F-350 2026 de chez Alma Ford représente la meilleure option selon les besoins identifiés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'achat d'un véhicule Ford F-350 SuperCab 2026 au montant de 72 789 \$ avant taxes, auprès du fournisseur ayant présenté la soumission conforme;

D'AUTORISER également les dépenses connexes pour l'acquisition et l'aménagement d'une boîte couverte et compartimentée, ainsi que les frais accessoires, jusqu'à concurrence du montant total prévu de 100 000 \$ avant taxes;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cet effet au budget d'immobilisations 2025;

D'AUTORISER la Directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

DÉPÔT- RAPPORT DU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE DYNAMIQUE

ATTENDU QUE le projet d'implantation d'un panneau d'affichage numérique découle des recommandations du comité de stratégie d'affichage, adoptées par résolution du conseil municipal no 23-11-511;

ATTENDU QUE ce projet visait à moderniser les outils de communication municipale en diffusant de l'information en temps réel, en valorisant les événements locaux et en soutenant l'intégration des nouveaux arrivants;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé au dépôt du bilan du projet, incluant l'analyse de la démarche exploratoire, des résultats de la consultation citoyenne, ainsi que des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, le **conseil municipal prend acte du dépôt** du document intitulé « *Rapport – Projet d'implantation d'un panneau d'affichage dynamique* » daté de juillet 2025, préparé par madame Biana Harvey.

DÉPÔT DU RAPPORT 2024 : TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche participe au programme de transport adapté en collaboration avec le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé au dépôt du rapport annuel 2024 du transport adapté, incluant les données sur les déplacements, les contributions financières respectives du ministère, de la municipalité et des usagers, ainsi que les coûts associés;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal prend acte du dépôt du document intitulé « *Rapport annuel transport adapté 2024* ».

PROGRAMME TRANSPORT ADAPTÉ : PRÉVISION 2025 RÉSOLUTION 25-07-175

ATTENDU QUE le programme de subvention pour le transport adapté – volet souple du ministère des Transports s’adresse aux municipalités de moins de 10 000 habitants non desservis par un service structuré de transport adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a complété les démarches requises pour présenter une demande de subvention dans le cadre de ce programme pour l’année 2025;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires soumises prévoient un coût unitaire maximal de 17 \$ par déplacement, réparti selon les contributions suivantes :

Ministère des Transports (65 %) : 5 171,40 \$
Municipalité de Larouche (20 %) : 1 591,20 \$
Usagers (15 %) : 1 193,40 \$
Total : 7 956,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque ,appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ACCEPTER les prévisions budgétaires 2025 du programme de transport adapté – volet souple telles que présentées, et d’autoriser la Directrice générale à transmettre la présente résolution au ministère des Transports dans le cadre du dépôt de la demande de subvention.

DÉPÔT DU RAPPORT 2024 : TRANSPORT BÉNÉVOLE

ATTENDU QUE le service de transport bénévole de Larouche constitue une initiative communautaire visant à répondre aux besoins de mobilité de certains citoyens;

ATTENDU QUE la Directrice générale a procédé au dépôt du rapport annuel 2024 de ce service, indiquant notamment que 30 transports ont été effectués, que les revenus ont totalisé 750,00 \$ pour des dépenses de 526,00 \$, et qu’un solde final de 1 344,44 \$ est enregistré au 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal prend acte du dépôt du document intitulé « *Rapport du Transport bénévole de Larouche pour 2024* ».

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

4 citoyens étaient présents lors de la séance ordinaire du conseil municipal et ils ont pu s’exprimer à deux reprises. Les commentaires et les questions avaient comme sujet :

- 1230 route Dorval
- Maison des jeunes
- L'achat de l'unité d'urgence

FIN DE LA RÉUNION

À 20h35, madame la conseillère Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Guy Lavoie
Maire

Shirley Hébert
Directrice générale et greffière-trésorière